



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
COBAT CONSTRUCTIONS POUR L'EXPLOITATION  
D'UN SITE DE FABRICATION D'ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON ET EN BOIS  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMBLAINVILLE ET MÉRU**

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit, du lundi 18 mars 2019 au lundi 15 avril 2019 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société COBAT CONSTRUCTIONS pour l'exploitation d'un site de fabrication d'éléments préfabriqués en béton et en bois sur le territoire des communes d'Amblainville et Méru, RD 121 – Route d'Hénonville – Lieu-dit "Les Vallées" pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n<sup>os</sup> 2515-1.a et 2522.a.

Le site est également soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies d'Amblainville et Méru, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairies d'Amblainville et Méru ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique ([ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr)) **en précisant** dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – Société COBAT CONSTRUCTIONS ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.